



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS  
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Marion Vérité / Sophie  
Marchau/Pascal Mauze  
Tel : 01.73.30.35.18 / 29 82 / 27 82  
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

**INTV-GECRI-2015-14  
Du  
7 MAI 2015**

PLAN DE DIFFUSION :  
DPMA - DDTM – DRAAF –

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de deux dispositifs d'indemnisation partielle des pertes de récolte à destination des exploitations mytilicoles touchées par des surmortalités de moules dans les départements de Vendée et de Charente-Maritime en 2014. Ces dispositifs sont appelés respectivement « complément » et « supplément ».

**Bases réglementaires :**

- ↪ Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.
- ↪ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure calamités agricoles.
- ↪ Arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;
- ↪ Barème des calamités agricoles du département de la Vendée ;
- ↪ Barème des calamités agricoles du département de la Charente-Maritime ;

**Vu** la lettre de la Commission européenne approuvant la notification d'un régime d'aides d'Etat SA.39249 (2014/N) en date du 16/04/2015,

**Vu** la lettre de la Directrice des Pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 22 avril 2015.

**Mots-clés** : exploitations mytilicoles, complément, supplément, 2014

## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. CARACTERISTIQUES DE LA MESURE COMPLEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. MONTANT DE L'AIDE .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 PLAFOND ET PLANCHER DE L'AIDE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. CARACTERISTIQUES DE LA MESURE SUPPLEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE.....</b>	<b>6</b>
<b>3.2. MONTANT DE L'AIDE .....</b>	<b>6</b>
<b>3.3 PLAFOND ET PLANCHER DE L'AIDE .....</b>	<b>6</b>
<b>4. REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE.....</b>	<b>7</b>
<b>5. CONCERTATION LOCALE .....</b>	<b>7</b>
<b>6. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE .....</b>	<b>7</b>
<b>6.1. PREPARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....</b>	<b>7</b>
<b>6.2. INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA DDTM .....</b>	<b>8</b>
<b>7. CONTROLES ADMINISTRATIFS ET PAIEMENT DES DOSSIERS PAR FRANCEAGRIMER. .....</b>	<b>8</b>
<b>7.1. CONTROLES ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>8</b>
<b>7.2. PAIEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES.....</b>	<b>9</b>
<b>8. CONTROLES SUR PLACE.....</b>	<b>9</b>
<b>9. REMBOURSEMENT DE L'AIDE INDUMENT PERÇUE .....</b>	<b>9</b>
<b>10. DELAIS.....</b>	<b>9</b>

Les mytiliculteurs des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime ont subi au cours des trois premiers trimestres de l'année 2014 des pertes de récolte importantes à la suite de mortalités anormales affectant les élevages sur bouchot et les élevages en filière. Les missions d'enquête organisées par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ont permis d'évaluer par zone de production l'importance des dommages subis par les exploitations. Sur avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture (CNGRA), le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a pris un arrêté de reconnaissance en tant que calamités agricoles du préjudice subi.

Suite à l'avis du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n° DEVM1416592V, une procédure d'indemnisation des pertes de récolte de moules est mise en place en complément de la reconnaissance des calamités agricoles. Cette procédure, qui fait l'objet de la présente décision, comprend deux volets :

- Une indemnisation partielle de la partie des pertes qui ne font pas l'objet d'indemnisation au titre de la procédure calamités agricoles. Cette mesure reprend la procédure des calamités agricoles (instruction, modalités d'indemnisation...) avec les modifications indiquées dans cette décision. Cette aide est nommée « complément ».
- Un supplément d'indemnisation versé proportionnellement aux montants perçus au titre de l'indemnisation des pertes. Cette aide est nommée « Supplément ».

L'ensemble du dispositif d'indemnisation au titre de ces mortalités fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne.

## **1. Conditions générales d'accès à la mesure**

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations mytilicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), ainsi que les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession mytilicole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises considérées comme étant en difficulté au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés (2004/C 244/02) ne sont pas éligibles.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal à la date de la demande de l'aide publique.

Les entreprises exerçant une activité unique de commerce de gros (négoce) ne sont pas éligibles à ces dispositifs.

## **2. Caractéristiques de la mesure COMPLEMENT**

Dans le cadre du traitement des dossiers de demande d'indemnisation au titre de la procédure de calamités agricoles instruits par le Ministère de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt, les pourcentages de pertes sont réduits de 20 points pour considérer l'éligibilité des dossiers. Cette déduction de 20 points a comme conséquence que les entreprises présentant des pertes inférieures à 50 % ne sont pas éligibles à l'indemnisation au titre des calamités agricoles et que, pour ce qui est des entreprises éligibles, l'indemnisation des pertes exclut une part des pertes dans l'assiette de calcul.

Le dispositif « Complément » vise à indemniser :

Cas 1 : pour les entreprises éligibles aux calamités agricoles, les 20 points de pertes non pris en charge dans le dispositif calamités agricoles,

Cas 2 : l'intégralité des pertes des entreprises non éligibles au dispositif calamités agricoles mais ayant des pertes supérieures ou égales à 30%.

Les indemnisations portent sur les pertes de récolte, c'est-à-dire les pertes affectant les animaux l'année de leur commercialisation dans la limite des zones de production définies par les rapports des missions d'enquête ou lors de constats officiels effectués par les délégations à la mer et au littoral (DML), sous réserve que les autres conditions d'éligibilité sont bien remplies.

Les pertes de chiffre d'affaires d'une activité de négoce ou d'expédition ne sont pas éligibles.

## 2.1. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir leur siège social et des concessions mytilicoles dans les départements de Vendée ou de Charente-Maritime ;
- justifier d'un chiffre d'affaires mytilicole au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé ;
- justifier d'une perte de récolte sur l'année 2014 supérieure ou égale à 30%.

La perte de récolte est établie selon le calcul effectué pour le dispositif calamités agricoles :

$$\begin{aligned} \text{Perte de récolte} &= \text{production théorique (PT)} - \text{production réelle (PR) 2014} \\ \% \text{ de perte} &= (\text{PT} - \text{PR}) / \text{PT} \end{aligned}$$

Avec « PR » la production réelle de l'exploitant en 2014 issue de sa **déclaration de pertes mytilicoles établie selon le modèle prévu dans le cadre du dispositif calamités agricoles (copie du dossier déjà déposé ou nouvelle demande)**.

Et :

La production théorique est le minimum entre :

- la déclaration de l'exploitant en 2014 issue de sa déclaration de pertes mytilicoles établie selon le modèle prévu dans le cadre du dispositif calamités agricoles (copie du dossier déjà déposé ou nouvelle demande),
- et le calcul théorique suivant :  $PT = \text{Decl} \times \text{rendement théorique}$

avec « Decl » la déclaration du nombre de filières ou de bouchots de l'exploitant.

Et le rendement théorique selon le barème des calamités agricoles du département.

- Justifier d'une perte financière représentant au moins 13% du chiffre d'affaires, par rapport au chiffre d'affaires moyen des 5 dernières années, en enlevant le plus élevé et le plus bas ou chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années

Calcul de la perte financière :

$$\text{Perte financière} = \text{perte de récolte} \times \text{prix.}$$

Le prix est le prix de référence du barème des calamités agricoles du département

Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne des 3 ou 5 années du fait de leur récente installation<sup>1</sup>, la moyenne du chiffre d'affaires peut être calculée avec l'année ou l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur de la mytiliculture. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation JA »...).

Pour les exploitations au forfait fiscal :

Un chiffre d'affaires théorique pourra être reconstitué à partir du volume de production moyen des 5 dernières années, en enlevant la meilleure et la moins bonne (tonnage issu de la seule production de l'exploitation) ou du volume de production moyen des 3 dernières années. Les volumes de production

1

Un exploitant est considéré comme nouvel installé si son installation date de moins de 5 ans

sont obtenus, notamment, par l'intermédiaire des déclarations de production. Le prix à prendre en compte pour l'établissement du chiffre d'affaires théorique est le prix du barème des calamités agricoles du département concerné.

- présenter une perte financière au moins égale à 2 000 €.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères sont appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (*cf. infra*) sont déposés à la DDTM du siège social de l'entreprise et non du site de production.

## 2.2. Montant de l'aide

Le taux d'indemnisation des pertes de récolte est de 12% maximum du montant des dommages au titre de la mesure complément.

2 cas sont possibles :

Cas 1 : Pour les exploitations ayant perçu une aide dans le cadre des calamités agricoles, l'aide porte sur 20% de pertes de récolte (part des pertes non prise en charge dans le dispositif calamités agricoles).

Perte éligible = PT x 20%

Cas 2 :

Pour les exploitations remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité définis au point 2.1, mais qui n'ont pas perçu d'aide au titre des calamités agricoles, la perte éligible à l'aide est la suivante :

Perte éligible = PT x % de perte (tel que défini au point 2.1)

Ce % de perte est supérieur ou égal à 30 %

Dans tous les cas, le montant de l'aide est calculé de la manière suivante :

Perte financière éligible = Perte éligible x prix

Le prix est le prix de référence défini dans le barème des calamités agricoles du département concerné.

<b>Montant de l'aide = Perte financière x 12% (taux maximum)</b>
--

Pour illustrer ce calcul, des exemples figurent en annexe 1 à cette décision.

## 2.3 Plafond et plancher de l'aide

En aucun cas la somme des aides versées en lien avec les pertes mytilicoles 2014 et notifiées à la Commission européenne ne peut être supérieure à la perte financière calculée.

Le demandeur doit donc remplir la partie du formulaire de demande d'aide récapitulant les aides versées et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des pertes 2014. Ce document doit être attesté par la DDTM.

L'aide versée au titre de complément est plafonnée afin que la somme des aides versées ne dépasse pas la perte financière.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 250 €.

La transparence des GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi, le plancher d'aide est multiplié par le nombre d'associés au sein du GAEC.

### **3. Caractéristiques de la mesure SUPPLEMENT**

#### **3.1. Critères d'éligibilité**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent être éligible au dispositif « complément » (Cf. point 2).

#### **3.2. Montant de l'aide**

Le supplément d'indemnisation est destiné à apporter aux entreprises une indemnisation additionnelle à l'indemnisation des pertes au titre de la procédure des calamités agricoles et/ou au titre du complément d'indemnisation décrit plus haut. Ce supplément d'indemnisation est versé au prorata de l'indemnisation totale perçue par l'entreprise et dans la limite de l'enveloppe prévue.

La méthode de calcul pour le supplément d'indemnisation pour une entreprise est la suivante :

$$\text{IndemnisationDesPert es} \times \frac{\text{EnveloppeN ationale}}{\text{IndemnisationTotale}}$$

Indemnisation des pertes : les indemnisations perçues par l'entreprise au titre des calamités agricoles et/ou du complément d'indemnisation

Indemnisation totale : somme des indemnisations versées pour toutes les entreprises des deux départements

Enveloppe nationale : enveloppe prévue pour le dispositif « Supplément » après un éventuel report de reliquat du dispositif « Complément ».

#### **3.3 Plafond et plancher de l'aide**

En aucun cas la somme des aides versées en lien avec les pertes mytilicoles 2014 et notifiées à la Commission européenne ne peut être supérieure à la perte financière calculée.

Le demandeur doit donc remplir la partie du formulaire de demande d'aide récapitulant non seulement les aides versées mais aussi les aides demandées non encore reçues au titre des pertes 2014. Ce document doit être attesté par la DDTM.

L'aide versée au titre du supplément est plafonnée afin que la somme des aides versées ne dépasse pas la perte financière.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 250 €.

La transparence des GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi, le plancher d'aide est multiplié par le nombre d'associés au sein du GAEC.

#### **4. Répartition de l'enveloppe financière**

Une enveloppe prévisionnelle de 1 600 000 € est ouverte pour ces 2 dispositifs.

En aucun cas cette enveloppe ne peut être dépassée.

L'enveloppe prévisionnelle destinée au dispositif « Complément » s'élève à 600 000 €. L'enveloppe prévisionnelle destinée au dispositif « Supplément » s'élève à 1 million d'euros.

Les enveloppes relatives à ces 2 dispositifs sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à un autre.

L'enveloppe destinée au dispositif « Supplément » sera déterminée après le paiement des aides au titre du dispositif « Complément ».

Les DDTM transmettent à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation- Pôle Gestion de crise, au plus tard le **30 juillet 2015** une estimation de la répartition départementale des crédits réellement nécessaires.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire est appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides sont proratisées en fonction des crédits disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 5).

#### **5. Concertation locale**

Elle doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi placée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, Service Territorial de FranceAgriMer, TPG, ...), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), des collectivités locales, des représentants de la profession conchylicole (Comité Régional de la Conchyliculture). Les Préfets veillent à associer les représentants des collectivités territoriales afin d'articuler et d'optimiser les différentes interventions publiques.

Dans le cadre de cette concertation, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

En tout état de cause, les critères de priorisation et les modalités de modulation d'aide définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore dé plafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne peut être instruit et mis en paiement sans cette validation.

#### **6. Gestion administrative de la mesure**

##### **6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur**

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM du département du siège social de son entreprise afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande d'aide n° Cerfa 15304 est disponible en ligne

Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et la perte de chiffre d'affaires sont certifiées (signature et qualité du signataire, cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à ce formulaire. Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Le dossier du demandeur doit comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande original complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion ou un expert comptable (au minimum signature, qualité du signataire et cachet) ;

Le formulaire contient un tableau reprenant, pour les pertes mytilicoles subies en 2014, l'ensemble des aides perçues et l'ensemble des aides demandées mais non encore reçues ; ce tableau doit être attesté par la DDTM ;

Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.

- Dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale.

Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;

- La **déclaration de pertes mytilicoles 2014** établi selon le modèle prévu dans le cadre du dispositif calamités agricoles (copie du dossier déjà déposé ou nouvelle demande) ;
- **L'attestation comptable** établie selon le modèle prévu dans le cadre du dispositif calamités agricoles (copie du dossier déjà déposé ou nouvelle demande) ;
- Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne des 5 années du fait de leur récente installation, un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »...) ;
- Un RIB.

## **6.2. Instruction des demandes par la DDTM**

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées **au plus tard le 30 juin 2015**.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aide qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans les fiches de liquidation mis à disposition des DDTM par FranceAgriMer et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1 soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

Les dossiers complets sont pris en compte dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée de manière groupée, dès que possible et au plus tard le **30 septembre 2015**.

## **7. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer.**

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

### **7.1. Contrôles administratifs**

Tous les dossiers seront contrôlés par FranceAgriMer sur la base des documents administratifs cités au point 6.



FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée par FranceAgriMer.

## **7.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides**

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies qui nécessitent des compléments d'information, la mise en paiement du dossier est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement..

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

## **8. Contrôles sur place**

Des contrôles sur place aux différents stades de la procédure peuvent être effectués par tout corps de contrôle compétent, et notamment du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou de FranceAgriMer. Ces contrôles sur place visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

A ce titre, l'exploitant doit conserver durant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, à tous les contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par des services de contrôles compétents.

## **9. Remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le Directeur général de FranceAgriMer doit demander au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues.

En cas de fraude, le reversement de la totalité de l'aide perçue est demandé.

## **10. Délais**

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **30 juin 2015**.

Les DDTM transmettent à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation – Pôle Gestion de crise, au plus tard le **30 juillet 2015**, une estimation des crédits réellement nécessaires pour leur département.

Les DDTM doivent transmettre à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **30 septembre 2015**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

**ANNEXE 1 : Exemple de calcul d'aide pour la mesure complément**

<b>Etape</b>	<b>Théorie calcul aide calamités agricole</b>	<b>Exemple 1</b>	<b>Complément cas 1</b>	<b>Exemple 2</b>	<b>Complément cas 2</b>
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration du nombre de filières de l'exploitant (et/ou bouchot en Vendée),</li> <li>• Déclaration de production réelle de l'exploitant en 2014 (PR).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre filières déclarées = 8 (= 800 ml)</li> <li>• PR = 10 000 kg</li> </ul> (ml = mètre linéaire)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre filières déclarées = 8 (= 800 ml)</li> <li>• PR = 20 000 kg</li> </ul> (ml = mètre linéaire)	
2	Calcul de la production théorique (PT): Nombre de filières x rendement théorique (selon barème calamités).	PT = 8 x 4 800 kg/100ml = 38 400 kg		PT = 8 x 4 800 kg/100ml = 38 400 kg	
3	Calcul de la perte en volume = PT-PR	Perte en volume = 38 400 – 10 000 = 28 400 kg		Perte en volume = 38 400 – 20 000 = 18 400 kg	
4	% perte = (PT-PR)/PT	% perte = 28 400/38 400 = 74%		% perte = 18 400/38 400 = 47,9%	
5	Déduction de 20% = % perte nette	Perte nette = 54% ⇒ Eligible aux calamités		Perte nette = 27,9% ⇒ Non éligible aux calamités	
6	Calcul perte éligible en volume = PT x % perte nette	Perte éligible = 38 400 x 54% = 20 736 kg	Perte éligible = 38 400 x 20% = 7 680 kg		Perte éligible = 38 400 x 47,9% = 18 394 kg
7	Calcul perte financière = perte éligible en volume x prix du barème calamités	Perte financière = 20 736 x 1,25 €/kg = 25 920 €	Perte financière = 7 680 x 1,25 € = 9 600 €		Perte financière = 18 394 x 1,25 € = 22 992€
8	Aide = perte financière x 12%	Aide = 25 920 x 12% = 3 110,40 €	Aide = 9 600 x 12% = 1 152 €		Aide = 22 992 x 12% = 2 759 €

